**Arrêt N° 202/20 - I - CIV**

**Arrêt civil**

**Audience publique du vingt-neuf juillet deux mille vingt**

Numéro CAL-2019-00128 du rôle

Composition :

Odette PAULY, président de chambre,
Rita BIEL, premier conseiller,
Thierry SCHILTZ, conseiller,
Brigitte COLLING, greffier.

**E n t r e :**

**A.),** née le **(…)** à **(…)** au Portugal, demeurant à L-**(…)**,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette du 15 janvier 2019,

comparant par Maître Samira BELLAHMER, avocat à la Cour, demeurant à Dudelange,

**e t :**

**B.),** né le **(…)** à **(…)** au Portugal, demeurant à L-**(…)**,

intimé aux fins du prédit exploit NILLES,

comparant par Maître Nadia JANAKOVIC, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## L A C O U R D ' A P P E L :

**A.)** (ci-après **A.)**) et **B.)** (ci-après **B.)**) se sont mariés le 19 août 1989 à **(…)** au Portugal. Ils ont adopté le régime matrimonial de la séparation de biens de droit luxembourgeois suivant contrat de mariage passé en date du 29 novembre 2011 par-devant le notaire Robert Schuman.

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, a, par jugement civil contradictoire du 14 juillet 2015, entre autres, prononcé le divorce entre les parties, ordonné la liquidation et le partage de la communauté légale de biens et commis un notaire à ces fins.

Le 26 octobre 2016, le notaire commis a dressé un procès-verbal de difficultés.

Par jugement civil contradictoire du 3 mai 2018, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, a, notamment,

- dit recevable mais non fondée la demande d'**B.)** tendant à voir condamner **A.)** à lui rembourser le montant de 7.530 euros prélevé sur son compte épargne en date du 26 mai 2011 ;
- condamné **A.)** à verser la somme de 17.625 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du jour du jugement jusqu'à solde, à l'indivision au titre de son occupation exclusive de l'immeuble indivis sis à **(…)** du 2 janvier 2012 au 3 octobre 2012 ;
- dit recevable mais non fondée la demande d'**B.)** tendant à voir condamner **A.)** à lui payer directement cette somme ;
- dit recevable mais non fondée la demande d'**B.)** tendant à voir condamner **A.)** à lui payer un montant de 10.000 euros au titre du mobilier manquant ;
- dit qu'**B.)** a une créance à l'encontre de **A.)** d'un montant de 333,83 euros, du chef du paiement, outre sa part, de la facture **SOC.1.)** du 9 juillet 2012 et des factures **SOC.2.)** n° **(...)** et n° **(...)** ;
- donné acte à **A.)** de son acquiescement à la demande d'**B.)** à se voir restituer les allocations familiales par elle perçues pour leur fils **C.)** de mai à juillet 2014 à concurrence d'un montant de 1.035 euros ;
- condamné **A.)** à payer à **B.)** un montant de 1.035 euros, augmenté des intérêts au taux légal à partir du 13 juillet 2017 jusqu'à solde, en restitution des allocations familiales lui versées pour leur fils **C.)** de mai à juillet 2014 ;
- dit recevable mais non fondée la demande d'**B.)** tendant à voir condamner **A.)** à lui rembourser la moitié du montant de 2.479,44 euros qu'il aurait remboursé sur le prêt immobilier de janvier 2012 à juillet 2012 ;
- dit recevable mais non fondée la demande d'**B.)** tendant à voir condamner **A.)** à lui payer un montant de 9.984,41 euros qu'il aurait remboursé sur le prêt automobile contracté pour financer le véhicule de la marque Ford Mondeo ;
- dit recevables mais non fondées les demandes respectives d'**B.)** et de **A.)** en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;
- fait masse des frais et dépens et les a imposés pour moitié à chacune des parties.

De ce jugement, **A.)** a relevé appel par acte d'huissier de justice du 15 janvier 2019, aux fins de voir, par réformation, déclarer non fondée la demande d'**B.)** tendant au paiement par elle d'une indemnité d'occupation, sinon, à titre subsidiaire, réduire le montant à de plus justes proportions et prononcer une condamnation symbolique, sinon, à titre encore plus subsidiaire, dire que le montant de l'indemnité d'occupation est évalué *ex aequo et bono* à 2.000 euros au maximum, et dire qu'en tout état de cause, **A.)** ne redoit que la moitié de l'indemnité d'occupation à **B.)** pour la période de 9 mois et non la totalité de la somme. Elle requiert en outre la condamnation d'**B.)** au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500 euros pour la première instance et de 2.500 euros pour l'instance d'appel ainsi que des frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de son mandataire qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

**A.)** expose avoir résidé seule au domicile conjugal après l'expulsion d'**B.)** suivant intervention par les forces de l'ordre en date du 19 décembre 2011 suite à des violences conjugales de la part de ce-dernier. Face aux contestations de la part d'**B.)** quant à la réalité des violences alléguées, elle explique avoir introduit, le 29 décembre 2011, une requête en interdiction de retour au domicile suite à l'expulsion d'**B.)**, mais que cette affaire a été rayée, étant donné que, suivant une ordonnance du juge des référés du 23 février 2012, les parties ont été autorisées à résider séparément, **A.)** restant au domicile conjugal. Elle estime qu'en l'espèce, elle n'est pas redevable d'une indemnité d'occupation, alors que l'occupation et la jouissance par elle du logement conjugal s'analyse comme une modalité d'exécution de l'obligation de secours et d'assistance entre époux et de celle de contribuer à l'entretien et à l'éducation de l'enfant **C.)**. Elle explique à ce titre avoir obtenu la garde de l'enfant commun mineur **C.)** et que l'enfant commune majeure **D.)** vivait avec **B.)**, que ce dernier a été condamné à lui payer une contribution à l'entretien et à l'éducation de **C.)** de 300 euros par mois à partir du 23 janvier 2012 ainsi qu'une pension alimentaire à titre personnel à hauteur du même montant du 23 janvier 2012 au 16 septembre 2012 et de 600 euros par mois du 16 septembre 2012 au 22 janvier 2013. Elle considère qu'au vu du fait que le secours alimentaire à titre personnel était limité à douze mois et que la contribution à l'entretien et à l'éducation de **C.)** ne s'élevait qu'à 300 euros par mois, il est évident que ces montants ont été fixés en tenant compte de l'occupation par elle du domicile conjugal.

Si elle reconnaît que **D.)** vivait avec **B.)** en 2012, elle affirme qu'elle n'était cependant pas à la charge de son père, étant donné qu'il n'est pas établi qu'elle se trouvait en cours d'études justifiées pendant la période du 2 janvier 2012 au 3 octobre 2012, les juges de première instance ayant à tort déduit du fait que **D.)** se trouvait en cours d'études justifiées en date du 14 juillet 2015 qu'elle devrait nécessairement se trouver dans la même situation antérieurement.
A titre subsidiaire, elle estime qu'au vu de ses faibles ressources et de sa situation financière précaire, il y a lieu de réduire le montant de l'indemnité d'occupation et elle considère que les juges de première instance l'ont à tort condamnée au paiement du montant intégral de l'indemnité.

**B.)** se rapporte à prudence de justice concernant la recevabilité de l'appel en la forme et conclut au débouté de **A.)** de sa demande quant au fond. Quant à l'indemnité d'occupation, il sollicite la condamnation de **A.)** à lui payer le montant de 9.791,61 euros pour la période du 19 décembre 2011

au 3 octobre 2012, avec les intérêts légaux à compter du jour de la demande en justice, jusqu'à solde.

Il avance que **A.)** a occupé de manière exclusive et privative le domicile conjugal à compter du 19 décembre 2011, il conteste que cette jouissance constitue une modalité d'exécution d'une obligation de secours alimentaire en son chef, il estime que le juge des référés n'a pas tenu compte de l'avantage procuré à l'appelante par l'occupation du logement indivis et que les montants de la contribution à l'entretien et à l'éducation de **C.)** et de la pension alimentaire à titre personnel sont tels que l'occupation du domicile conjugal par **A.)** ne constitue pas la contrepartie de ses obligations alimentaires.

Il affirme qu'en 2012, **D.)** était en cours d'études justifiées, étant donné qu'elle suivait des cours à l'Institut **(…)** jusqu'à l'année 2014-2015, qu'elle était à sa charge exclusive pendant cette période et que la mère n'a pas contribué financièrement à l'entretien et à l'éducation de **D.)**. Il estime que les conditions dans lesquelles il a été obligé de quitter le domicile conjugal ne sont pas pertinentes dans le cadre de l'analyse du bien-fondé de se demande en obtention d'une indemnité d'occupation du domicile conjugal, il conteste les violences lui reprochées, il insiste qu'aucune condamnation de ce chef n'est intervenue et il s'oppose à une réduction du montant de l'indemnité retenu en première instance, **A.)** ne fournissant aucun autre critère permettant de fixer l'indemnité en vertu de règles objectives.

Il interjette appel incident pour voir, par réformation du jugement entrepris, condamner **A.)** au paiement :

- du montant de 7.530 euros du chef de prélèvement sur le compte épargne, avec les intérêts légaux à compter du 26 mai 2011,
- du montant de 10.000 euros du chef d'effets mobiliers non restitués, avec les intérêts légaux à compter du jour de la demande en justice, sinon à compter du « *jugement à intervenir* », jusqu'à solde,
- du montant de 925,10 euros du chef de factures acquittées par lui, avec les intérêts légaux à compter du jour de la demande en justice, sinon à compter du « *jugement à intervenir* », jusqu'à solde,
- du montant de 1.037,28 euros du chef des allocations familiales perçues par **A.)** pour **C.)** pour la période de mai à juillet 2014, avec les intérêts légaux à compter du jour de la demande en justice, sinon à compter de l'arrêt à intervenir, jusqu'à solde,
- du montant de 1.239,72 euros du chef des mensualités du prêt immobilier payées par lui, avec les intérêts légaux à compter du jour de la demande en justice, sinon à compter de l'arrêt à intervenir, jusqu'à solde,
- du montant de 9.984,41 euros du chef des mensualités du prêt automobile pour le véhicule resté en possession de **A.)**, avec les intérêts légaux à compter du jour de la demande en justice, sinon à compter de l'arrêt à intervenir, jusqu'à solde.

Il requiert en outre la condamnation de **A.)** à lui payer le montant de 2.000 euros au titre de frais d'avocat sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, sinon une indemnité de procédure de 2.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, avec distraction au profit de son mandataire qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

**B.)** fait valoir qu'en date du 26 mai 2011, **A.)** a prélevé la somme de 7.530 euros de son compte épargne. Il critique les juges de première instance en ce qu'ils ont retenu qu'il lui appartient d'établir que le montant en question n'a pas été utilisé dans l'intérêt de la communauté, mais il estime, au contraire, qu'il s'agit de ses fonds propres et que **A.)** reste en défaut d'établir qu'elle a affecté l'argent prélevé au profit de la famille et des besoins du ménage.

**B.)** explique que les parties avaient un accord quant au partage des effets mobiliers de l'ancien domicile conjugal, que, suite à la vente de celui-ci, plusieurs effets mobiliers devant lui revenir faisaient défaut et qu'il n'a pas pu les récupérer, à savoir une scie sauteuse, un poste à souder, un karcher, une grande meule, une tronçonneuse, une perceuse-visseuse, des boîtes à vis et chevilles complètes, un congélateur, un micro-onde, un moule à raclette, un tapis de salon, un lave-linge, de la vaisselle et un collier hérités de sa grand-mère et du linge de maison. Il évalue ces objets à 10.000 euros et il estime qu'il appartient à **A.)** d'apporter la preuve qu'elle s'est déchargée de son obligation de lui remettre les objets en question et que l'accord entre parties a été exécuté.

Il soutient ensuite avoir payé des factures **SOC.2.)** du 30 décembre 2011 au 11 juin 2012 pour un montant total de 666,08 euros ainsi qu'une facture **SOC.1.)** du 27 juillet 2012 pour 259,02 euros, à une période où **A.)** occupait seule l'ancien domicile conjugal. Il reproche aux juges de première instance de ne pas avoir fait droit à sa demande en remboursement des paiements des factures **SOC.2.)** des 15 et 29 février 2012 alors qu'il s'agissait d'avances payées par domiciliation bancaire.

Il réclame ensuite la restitution des allocations familiales perçues par **A.)** pour les mois de mai à juillet 2014 pour **C.)**, période pendant laquelle l'enfant a vécu chez lui.

**B.)** soutient avoir remboursé seul, de janvier à juillet 2012, les mensualités du prêt immobilier et il demande la condamnation de **A.)** à lui rembourser la moitié sur base de l'article 1214 du Code civil.

En ce qui concerne sa demande en remboursement des mensualités du prêt automobile de la marque Ford Mondeo, **B.)** estime que les juges de première instance l'ont à tort rejetée, étant donné qu'il a remboursé seul les mensualités du prêt en question entre le 15 décembre 2011 et le 15 juillet 2014, qu'il a dès lors remboursé plus que sa part par rapport au prêt automobile, de sorte qu'il demande la condamnation de **A.)** à lui payer le montant de 9.984,41 euros.

En ce qui concerne l'appel incident, et plus particulièrement son prélèvement de 7.530 euros du compte épargne d'**B.)** en date du 26 mai 2011, **A.)** donne à considérer que les parties vivaient encore ensemble à cette époque, de sorte que les revenus de l'intimé constituaient des biens communs conformément à l'article 1402 du Code civil. Elle explique que sa situation financière était précaire, qu'elle ne percevait qu'un revenu mensuel de 525 euros, qu'elle dépendait entièrement des revenus de son mari, qu'elle a utilisé l'argent dans l'intérêt de la famille et non pas pour en tirer un profit personnel et elle estime que des dépenses à hauteur de 7.530 euros sur une période du 26 mai 2011 au 19 décembre 2011 sont justifiées à ce titre.

Quant aux effets mobiliers, **A.)** conteste la demande en son principe et en son quantum. Elle avance que les parties avaient trouvé un accord concernant le mobilier de l'ancien domicile conjugal, qu'elle l'a laissé dans la maison et qu'il appartenait à **B.)** de le récupérer. Elle verse des attestations testimoniales de personnes présentes lors de son déménagement qui attestent de la présence du mobilier en question dans la maison en date du 9 mars 2013. Elle conteste l'attestation de **E.)** versée par l'intimé, pour manquer de précision et de pertinence et pour être contredite par les attestations testimoniales versées par elle, et elle fait valoir qu'**B.)** n'établit pas la valeur des effets mobiliers en question, de sorte qu'elle demande la confirmation du jugement sur ce point.

En ce qui concerne les factures litigieuses, **A.)** demande la confirmation du jugement, elle indique ne pas contester la demande en son principe mais uniquement en son quantum, elle estime qu'**B.)** ne rapporte pas la preuve du paiement de ces factures et qu'il ne peut réclamer que la moitié des montants payés, étant donné qu'il s'agit du paiement d'une dette commune.

Concernant la demande d'**B.)** en restitution des allocations familiales, **A.)** en conteste uniquement le quantum, en reconnaissant avoir reçu le montant de 268 euros augmenté de 76 euros de bonus par mois pour la période où **C.)** vivait chez son père, donc un montant total de 1.032 euros, et elle conteste le surplus de 5,28 euros.

Quant à la demande en remboursement des mensualités du prêt immobilier pour les mois de janvier à juillet 2012 pour un montant total de 2.479,44 euros, **A.)** estime qu'**B.)** reste en défaut d'établir le paiement de mensualités en question, elle affirme avoir payé les mensualités des mois de janvier, février et juillet 2012 et elle considère qu'il n'établit pas avoir remboursé plus que sa part du prêt immobilier.

Finalement, en ce qui concerne le remboursement des mensualités du prêt automobile, **A.)** expose que les parties ont convenu, au moment de leur séparation, qu'elle garde la voiture Ford Mondeo et qu'**B.)** le véhicule Peugeot 206, mais elle conteste qu'elles aient convenu qu'elle reprenait à sa seule charge le prêt contracté pour acquérir le véhicule Ford Mondeo. Elle estime qu'il s'agit d'une dette commune pour laquelle **B.)** reste en défaut d'établir qu'il a, postérieurement à la dissolution de la communauté de vie des parties, remboursé seul la dette en question ou qu'il aurait remboursé plus que sa part du prêt automobile. Concernant la liste des opérations bancaires auprès de la **BQUE.1.)** pendant la période de 15 décembre 2011 au 15 juillet 2014, versée par **B.)**, elle estime qu'il ne ressort d'aucun élément objectif du dossier que le compte bancaire n° IBAN **CMPT.1.)** était le compte du prêt destiné à financer le véhicule Ford Mondeo.

- *Appréciation de la Cour*

Dès le 29 novembre 2011, les parties avaient adopté le régime de la séparation des biens, de sorte que les biens acquis antérieurement, notamment le domicile conjugal, faute de liquidation et de partage de la communauté légale, se trouvaient en indivision.

<u>Quant à l'indemnité d'occupation</u>

Aux termes de l'article 815-9, 2° du Code civil, l'indivisaire qui use ou jouit privativement de la chose indivise est, sauf convention contraire, redevable d'une indemnité.

Cette indemnité constitue la contrepartie d'une jouissance privative d'un bien appartenant indivisément à deux époux et est donc une compensation pécuniaire.

Pour aboutir dans sa demande en paiement d'une telle indemnité, le demandeur doit apporter la preuve que la jouissance du bien indivis par l'autre indivisaire est exclusive.

La notion de jouissance exclusive s'entend d'une occupation privative du bien indivis écartant le droit de jouissance concurrent de l'ensemble des indivisaires. Le caractère exclusif de la jouissance privative relève de l'appréciation souveraine des juges du fond.

En l'espèce, et comme l'ont relevé à juste titre les juges de première instance, **A.)** ne conteste pas avoir occupé privativement et exclusivement l'immeuble indivis à compter du 19 décembre 2011.

S'il est constant qu'**B.)** a dû quitter le domicile conjugal à cette date suite à une expulsion par la police, toujours est-il que **A.)** n'apporte pas la preuve de violences en tant que telles, ni en quoi la mesure d'éloignement prononcée contre l'intimé la dispenserait du paiement de l'indemnité d'occupation.

Les juges de première instance sont, par ailleurs, à confirmer en ce qu'ils ont retenu que les montants de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant **C.)** ainsi que de la pension alimentaire à titre personnel, à charge d'**B.)**, sont tels que l'occupation de l'immeuble indivis par **A.)** n'était pas la contrepartie des obligations alimentaires de l'intimé, celles-ci étant à suffisance remplies par le paiements des prédits montants, **A.)** restant, par ailleurs, en défaut d'établir qu'en fixant les prédits montants, les juges auraient pris en compte le fait que **D.)** était en cours d'études justifiées pendant la période en question et partant à charge d'**B.)**.

Il en découle que les juges de première instance ont à bon droit retenu que **A.)** est redevable d'une indemnité d'occupation, l'appelante restant en défaut d'établir l'existence d'une convention contraire au sens de l'article 815-9 2° du Code civil. Cependant, au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de dire que cette indemnité d'occupation est due à compter du 19 décembre 2011 jusqu'au 3 octobre 2012.

L'indemnité d'occupation est due en entier à l'indivision et non pas pour moitié à l'autre indivisaire, pour le calcul du montant de l'indemnité d'occupation, il faut se référer à la valeur du bien indivis faisant l'objet d'une jouissance privative et il est d'usage de fixer son montant en fonction de la valeur locative dudit bien.

Pour autant, l'indemnité d'occupation ne doit pas forcément correspondre à la stricte valeur locative du bien puisque l'occupation du bien par l'indivisaire ne trouve pas son fondement dans un contrat de bail. Cette valeur locative peut être modérée en fonction des circonstances au nombre desquelles figure principalement celle de la précarité de l'occupation de l'indivisaire.

Il ressort des éléments du dossier que l'immeuble indivis a été vendu pour le prix de 470.000 euros. En se basant sur ce prix et en tenant compte de la situation géographique de l'immeuble ainsi que du caractère précaire de l'occupation, la Cour fixe souverainement le montant de l'indemnité d'occupation mensuelle à 1.300 euros pour la période du 19 décembre 2011 au 2 octobre 2012, soit la somme de 12.263,33 euros.

Le jugement entrepris est partant à réformer en ce sens.

Quant au compte épargne

Au moment du prélèvement litigieux, les parties n'étaient pas encore séparées de biens mais se trouvaient en communauté, de sorte que les fonds se trouvant sur le compte épargne d'**B.)** sont présumés communs et qu'il appartient à ce-dernier d'établir que **A.)** en a tiré un profit personnel et que l'argent n'a pas été utilisé dans l'intérêt de la communauté.

Les juges de première instance sont à confirmer pour avoir retenu qu'**B.)** reste en défaut de rapporter cette preuve et rejeté sa demande pour ne pas être fondée.

Quant aux effets mobiliers

Comme l'ont retenu à juste titre les juges de première instance, il appartient à **B.)** d'apporter la preuve que **A.)** n'a pas respecté l'accord des parties quant au partage des effets mobiliers de l'immeuble indivis et qu'elle a diverti des biens indivis devant revenir à **B.)** et en particulier les biens qu'il liste dans sa demande.

Il résulte d'un échange de courrier entre les mandataires des parties en 2013 que **A.)** a proposé de laisser, après son déménagement, les « *meubles revenant à [B.)]]* » dans l'immeuble à charge pour lui de contacter le propriétaire pour les récupérer, **A.)** souhaitant récupérer les meubles du salon, sur quoi le mandataire d'**B.)** a répondu que celui-ci prendrait le canapé et qu'elle pourrait garder le reste.

Aucun autre accord entre parties n'est établi en l'espèce. Les attestations testimoniales versées par les parties ne sont pas pertinentes en ce qu'elles ne donnent pas non plus de précisions sur un éventuel autre accord des parties ni sur une violation éventuelle par **A.)** de cet accord.

Aucune violation d'une quelconque obligation à charge de **A.)** n'étant établie, les juges de première instance sont à confirmer en ce qu'ils ont débouté **B.)** de sa demande relative aux effets mobiliers.

Quant aux factures **SOC.1.)** et **SOC.2.)**

**A.)** demande confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a retenu qu'**B.)** a payé les factures **SOC.1.)** du 30 juillet 2012 pour 259,52 euros, et **SOC.2.)** des 30 décembre 2011 et 11 juin 2012 pour les montants respectifs de 128,97 euros et de 279,17 euros, les factures en question étant relatives à des dettes communes des parties, mais elle estime que seulement la moitié de ces montants est à sa charge, tandis qu'**B.)** demande la condamnation de **A.)** à lui payer le montant intégral des factures payées par lui.

A défaut pour **B.)** d'établir que les prestations facturées concernent une période pendant laquelle **A.)** avait l'occupation exclusive de l'immeuble indivis, les juges de première instance sont à confirmer en ce qu'ils ont retenu qu'**B.)** a payé des dettes communes, outre sa part, pour un montant de (667,66 / 2 =) 333,83 euros.

En ce qui concerne deux factures **SOC.2.)** des 15 et 29 février 2012 pour des montants respectifs de 128,97 euros, **B.)** reste en défaut, comme en première instance, d'établir le caractère commun de la dette en question. En effet, s'il verse des extraits bancaires desquels il résulte qu'il a payé les deux factures en question, il n'en résulte cependant pas qu'elles sont en lien avec l'ancien domicile conjugal, de sorte que les juges de première instance ont à bon droit rejeté la demande d'**B.)** y relative.

Si les juges de première instance sont à confirmer en ce qu'ils ont dit la demande fondée pour le montant de 333,83 euros, ils sont cependant à réformer en ce qu'ils ont dit qu'**B.)** avait une créance à hauteur de ce montant à l'égard de **A.)**, mais il y a lieu de condamner cette dernière à lui payer le montant en question, avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice, jusqu'à solde, **B.)** en demandant la condamnation sur base de la solidarité des parties et non pas à titre d'impenses.

Quant aux allocations familiales

Les parties s'accordent sur le principe quant à la demande en remboursement des allocations familiales perçues par **A.)** pour l'enfant **C.)** pendant la période de mai à juillet 2014, mais elles restent en désaccord quant au montant.

Si **B.)** établit qu'au mois d'octobre 2014, les allocations familiales relatives à l'enfant **C.)** s'élevaient au montant de 268,88 euros augmenté de 76,88 euros, il reste en défaut de prouver que tels étaient aussi les montants pour la période litigieuse, de sorte que les juges de première instance sont à confirmer pour avoir dit la demande fondée pour le montant de 1.032 euros et non fondée pour le surplus.

Quant aux remboursements du prêt immobilier

**B.)** produit des extraits bancaires pour établir qu'il a effectué, entre le 16 janvier et le 6 juillet 2012, des paiements à hauteur de 2.479,44 euros à partir des deux comptes en son nom. S'il verse actuellement deux « *Certificats pour l'administration des contributions directes* » desquels il résulte que les comptes sur lesquels les prédits paiements ont été effectués sont des comptes-prêts auprès de la **BQUE.1.)**, il reste en défaut, comme en première instance, d'établir un lien avec le prêt immobilier des parties pour l'ancien domicile conjugal.

Les juges de première instance ont dès lors à bon droit rejeté sa demande pour ne pas être fondée.

Quant au véhicule Ford Mondeo

Il est constant que les parties ont conclu, le 21 juillet 2009, un contrat de prêt à hauteur de 16.000 euros en vue de l'acquisition d'un véhicule de la marque Ford Mondeo.

**A.)** conteste que les parties se soient accordées à ce qu'elle reprenne à sa charge les remboursements des mensualités du prêt relatif au véhicule Ford Mondeo et elle estime qu'il n'est pas établi que le compte bancaire IBAN **CMPT.1.)** auprès de la **BQUE.1.)**, sur lequel **B.)** a effectué les paiements en question, soit le compte prêt destiné à financer le véhicule Ford Mondeo.

**B.)** reste en défaut d'établir que les parties s'étaient accordées à ce que **A.)** prenne en charge l'entièreté du prêt automobile relatif au véhicule Ford Mondeo.

Le conjoint qui paie une dette solidaire du ménage au-delà de sa portion a un recours contre l'autre pour l'excédent sur base des articles 214 et 1214 du Code civil.

Conformément à cet article, **B.)** dispose d'un recours contre **A.)** pour ce qu'il a payé outre sa part dans la prédite dette.

Il résulte du contrat de prêt précité que le montant total du prêt s'élève à 60 mensualités de 309,98 euros, donc à un montant total de 18.598,80 euros et la part revenant à **B.)** s'élève donc au montant de 9.299,40 euros. Face aux contestations de **A.)** relatives au compte bancaire sur lequel **B.)** a effectué les virements invoqués, il convient de constater que le compte bancaire en question figure expressément sur le contrat de prêt conclu par les parties le 21 juillet 2009, de sorte que les contestations de **A.)** à ce sujet ne sont pas fondées.

**B.)** ayant remboursé des mensualités relatives au prêt en question à hauteur de 9.984,41 euros, il a payé une dette commune, au-delà de sa part, pour le montant de 685,01 euros, de sorte que sa demande est fondée pour le prédit montant, avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice, jusqu'à solde.

Le jugement entrepris est partant à réformer en ce sens.

- Demandes accessoires

En principe, les frais et honoraires d'avocat peuvent donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure.

En l'espèce, **B.)** reste en défaut d'alléguer ou d'établir une quelconque faute dans le chef de **A.)** et il ne verse aucune pièce de nature à établir la réalité d'un quelconque préjudice en son chef et d'un lien de causalité entre les deux, de sorte qu'il est à débouter de cette demande basée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil.

Aucune des parties n'établissant l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, leurs demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure pour la première instance et pour l'instance d'appel ne sont pas fondées.

Au vu de l'issue de la voie de recours exercée par **A.)** qui est partiellement fondée, il convient de faire masse des frais et dépens de l'instance d'appel et de les imposer pour moitié à chacune des parties, la décision des juges de première instance sur ce point étant à confirmer.

**Par ces motifs,**

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déclare recevable les appels principal et incident,

les dit partiellement fondés,

**réformant,**

condamne **A.)** à payer à l'indivision le montant de 12.263,33 euros au titre d'une indemnité d'occupation pour la période du 19 décembre 2011 au 2 octobre 2012,

condamne **A.)** à payer à **B.)** la somme de 333,83 euros, avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice, jusqu'à solde, au titre de remboursements de factures **SOC.1.)** et **SOC.2.)**,

condamne **A.)** à payer à **B.)** la somme de 685,01 euros, avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice, jusqu'à solde, au titre de remboursements du prêt relatif au véhicule de la marque Ford Mondeo,

confirme le jugement déféré pour le surplus dans la mesure où il a été entrepris,

dit non fondées les demandes de **A.)** et d'**B.)** sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

fait masse des frais et dépens de l'instance d'appel et les met pour moitié à charge de **A.)** et pour moitié à charge d'**B.)**, et ordonne la distraction pour la part qui les concerne au profit de Maître Samira BELLAHMER et de Maître Nadia JANAKOVIC, qui la demandent, affirmant en avoir fait l'avance.